

**ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION  
Rue de la Guillotière**

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 6 janvier 2026 de Eaux d'EBER représentée par Geoffrey DEALET domicilié à 7 rue des Vêpres à 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON,

Considérant que pour permettre d'effectuer des travaux de terrassement à la mini pelle pour redresser le tube d'une bouche à clé et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera temporairement interdite rue de la Guillotière, sauf aux riverains.

Cette réglementation sera applicable pour une intervention programmée le 12 janvier 2026 pour une durée de 2 heures.

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules propres au chantier, les véhicules du gestionnaire de voirie, les véhicules des services de secours/médecin et incendie.

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Dont copies seront transmises au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire, au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire, Madame la Présidente de la CCEBER, et affichée sous les formes réglementaires

Fait à Beaurepaire, le 7 janvier 2026

Le Maire  
Yannick PAQUE

